



ID: 013-200035087-20220721-102_2022-DE



DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT D'ARLES

N° 102/2022

Objet : Quai de transfert d'Eyragues - Convention d'utilisation et de mise à disposition au bénéfice de la société SAROM

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 21 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 21 juillet 2022, à dix-neuf heures, le de Communauté de TERRE DE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD

Date de convocation du Conseil de Communauté : 15 juillet 2022.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Cabannes : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian.

Pour la commune de Châteaurenard : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, CHAUVET Éric, JARILLO Adélaïde,

MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre.

Pour la commune d'Eyragues : GAVANON Michel, POURTIER Yvette, DELABRE Éric. Pour la commune de Graveson : PECOUT Michel, CORNILLE Annie, DI FELICE Jean-Marc.

Pour la commune de Maillane : LECOFFRE Éric. Pour la commune de Mollégès : CHABAUD Corinne.

Pour la commune de Noves : LANDREAU Edith, REY Christian. Pour la commune d'Orgon : YTIER CLARETON Angélique.

Pour la commune de Rognonas : PICARDA Yves.

Pour la commune de Saint-Andiol : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie. Pour la commune de Verquières : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR:

Pour la commune de Barbentane : DAUDET Jean-Christophe (absent ayant donné pouvoir à MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc), BIANCONE Edith (absente ayant donné pouvoir à MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc).

Pour la commune de Cabannes : CHEILAN François (absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne).

Pour la commune de Châteaurenard : LUCIANI-RIPETTI Marina (absente ayant donné pouvoir à PONCHON Solange), AMIEL Cyril (absent ayant donné pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence), SALZE Annie (absent ayant donné pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert), REYNÈS Bernard (absent ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel).

Pour la commune de Maillane : MARÈS Frédérique (absente ayant donné pouvoir à LECOFFRE Éric). Pour la commune de Mollégès: MARCON Patrick (absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne).

Pour la commune de Noves : JULLIEN Georges (absent ayant donné pouvoir à CHAUVET Éric), FERRIER Pierre (absent ayant donné pouvoir à LANDREAU Edith).

Pour la commune d'Orgon : PORTAL Serge (absent ayant donné pouvoir à CLARETON Angélique).

Pour la commune de Rognonas : ALIZARD Dominique (absent ayant donné pouvoir à PICARDA Yves), MONDET Cécile (absente ayant donné pouvoir à PICARDA Yves).

EXCUSÉS:

Pour la commune de Barbentane : BLANC Michel.

Pour la commune de Châteaurenard : DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la commune de Plan d'Orgon : LEPIAN Jean Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Secrétaire de séance : M. MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc

M. le Vice-Président délégué aux déchets expose que la société SAROM, prestataire de collecte des déchets, assure des prestations de collecte d'ordures ménagères à proximité du territoire de la communauté d'agglomération.

Affiché le

Levrault

Face à la faible quantité de déchets collectés (environ 30 tonnes par an) et afin d'optin de transfert d'Eyragues, il est proposé que la société SAROM puisse utiliser cette installat

ID: 013-200035087-20220721-102_2022-DE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de passer une convention avec la société SAROM afin de lui octroyer un droit d'utilisation de cet équipement collectif moyennant une participation financière indexée sur les tonnages déposés.

Cette convention a donc pour objet de :

- définir les conditions et modalités d'utilisation et de mise à disposition de cet équipement, par la société SAROM
- fixer les conditions de participation financière de cette utilisation (part fixe de 500 € et part variable liée aux apports de déchets),
- déterminer les droits et obligations réciproques des parties

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1311-15,

VU le projet de convention d'utilisation et de mise à disposition au bénéfice de la société SAROM,

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition offre la possibilité d'optimiser l'usage de cet équipement et constitue ainsi une forme de mutualisation,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de formaliser cette mise à disposition et d'en arrêter les modalités financières sous forme de convention d'utilisation,

AYANT OUÏ l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention d'utilisation et de mise à disposition du quai de transfert d'Eyragues au bénéfice de la société SAROM telle qu'annexée,
- DIT que cette convention est conclue pour une durée de deux ans, reconductible tacitement pour la même durée,
- AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les futurs avenants s'y rapportant.

 Membres en exercice :
 42

 Votants :
 38

 Votes pour :
 38

 Votes contre :
 0

 Abstentions :
 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 21 juillet 2022,

Pour Extrait Conforme, La Présidente, Corinne CHABAUD









CONVENTION D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DU QUAI DE TRANSFERT D'EYRAGUES AU BENEFICE DE LA SOCIETE SAROM

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence, dont le siège social se situe BP1 Chemin Notre Dame à Eyragues (13630), représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD dûment habilitée,

Ci-après dénommée « Terre de Provence »

D'UNE PART,

La société SAROM, dont le siège social se situe 15 Avenue Pierre Grand à Cavaillon (84300), représentée par son Président, Pierre Giudicelli dûment habilité,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La société SAROM, prestataire de collecte assure des prestations de collecte d'ordures ménagères à proximité du territoire de la communauté d'agglomération.

Face à la proximité du quai de transfert et à la faible quantité de déchets produits, la société SAROM a sollicité la Communauté d'Agglomération afin de disposer d'un accès au quai de transfert d'Eyragues.

Ainsi sur le fondement de **l'article L1311-15 du Code général des collectivités territoriales**, il a été décidé d'un commun accord, par convention, d'octroyer un droit d'utilisation de cet équipement, moyennant une participation financière aux frais de transport et traitement des déchets, au bénéfice de la société SAROM.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :



ID: 013-200035087-20220721-102_2022-DE

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation du quai de transfert d'Eyraques par la société SAROM dûment autorisée par la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Ainsi, la présente convention a pour objet notamment de :

- définir les conditions et modalités d'utilisation et de la mise à disposition de cet équipement,
- fixer les conditions de participation financière de cette utilisation,
- déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Cette convention permet en effet d'optimiser l'usage de cet équipement, dans la mesure où sa capacité offre la possibilité d'élargir l'accueil à d'autres utilisateurs.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES EQUIPEMENTS ET CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

2.1 Equipement objet de la convention

L'équipement mis à disposition correspond au quai de transfert sis route de Saint-Andiol à EYRAGUES (13630).

2-2 Nature des déchets acceptés

Seuls les déchets ménagers et assimilés sont acceptés sur le site du quai de transfert :

ordures ménagères,

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties et par avenant.

2-3 Conditions techniques d'utilisation

Le quai de transfert d'Eyragues est ouvert du lundi au samedi de 7h à 13h.

Ces horaires pourront être modifiés d'un commun accord entre les parties.

Lors de l'entrée sur site, les véhicules devront passer sur le pont bascule, s'identifier sur la borne de pesée grâce au badge délivré par la Communauté d'Agglomération et saisir le type de déchets (ordures ménagères).

Les agents de la société, en charge de la collecte, devront respectés les consignes indiquées par le gardien et le règlement intérieur du site.

Le gardien du quai de transfert se réserve le droit de vérifier la nature des déchets déposés.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature de la convention par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée initiale de deux ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Elle peut être dénoncée par l'un des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de huit jours francs.



ID: 013-200035087-20220721-102_2022-DE

ARTICLE 4: CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE

4.-1 Modalités de facturation

Le paiement de la participation financière aux frais de fonctionnement des équipements s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

Le paiement sera donc effectué, sur la base d'un titre exécutoire de recette établi annuellement par Terre de Provence Agglomération, selon les règles de la comptabilité publique.

Chaque titre de recette devra rappeler les éléments suivants :

- date de la période concernée ;
- tonnages de l'année écoulée ;
- prix unitaires du marché de l'année écoulée : copie du bordereau des prix unitaires, de la TGAP appliquée et des révisions de prix ;
- montant global de la participation.

4-2 Modalités de calcul de la participation

La participation sera calculée par application des prix unitaires du marché conclu entre Terre de Provence et Suez pour le transport et traitement des ordures ménagères, soit au 1er juillet 2022 :

Traitement: 93,53 € la tonne,

- TGAP: 18 € la tonne,

Transport: 14,70 € la tonne.

A cette participation variable liée aux tonnages déposés par la société SAROM s'ajoute une participation fixe annuelle de 500 €.

Annuellement, la communauté d'agglomération fournira un récapitulatif des apports mensuels. A ces tonnages seront appliqués les prix unitaires de transport et de traitement des ordures ménagères pour le calcul du montant de la participation.

Les prix unitaires sont révisés conformément au marché conclu avec Suez.

Le marché conclu avec SUEZ se termine au 31 décembre 2022, à compter du 1^{er} janvier 2023 ; les prix unitaires du nouveau marché seront appliqués.

La communauté d'agglomération fournira, au cours du mois de janvier 2023, les nouveaux prix unitaires de transport et traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 5: RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les responsabilités respectives des parties sont celles résultant des principes de droit commun. Chacune des parties déclare être assurée, Terre de Provence au regard de sa qualité de propriétaire des bâtiments, la société SAROM au regard de l'utilisation du lieu.

La société SAROM atteste ainsi être titulaire d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles de lui être imputée dans ce cadre et desquels Terre de Provence ne saurait en aucun cas être tenue responsable.

Avant tout commencement d'exécution, Terre de Provence devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le



ID: 013-200035087-20220721-102_2022-DE

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

ARTICLE 6: MODIFICATIONS ET AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les parties à la convention.

Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 7: RESILIATION

La résiliation pourra être prononcée :

- a) dans le cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après mise en demeure ;
- en cas de force majeure, comme par exemple la destruction des espaces utilisés rendant impossible la poursuite de l'activité. Dans tous les cas, Terre de Provence retrouvera la jouissance des installations et du mobilier sans indemnité d'aucune sorte.
- c) pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, il convient de notifier aux parties les motifs fondant la résiliation, cette dernière ne pouvant prendre effet au plus tôt que dans les six mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, la présente convention peut être dénoncée, à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de huit jours francs.

En outre, en cas de manquement d'une particulière gravité aux stipulations de la présente convention imputable aux parties depuis plus d'un mois, Terre de Provence est fondée à en prononcer la résiliation pour faute. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti.

ARTICLE 8: LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

devra etre porte devant le tribunal administratif de Marsellle.	
_ 1	
Fait en deux exemplaires originaux, à Eyragues, le	

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence

La société SAROM